



Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 05/11/2025

Publié le 05/11/2025

ID : 060-216006619-20251103-44_2025-AU



DECISION DU MAIRE N°44/2025
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

Téléphone : 03.44.25.09.08

Fax : 03.44.25.39.02



*Croix de Guerre 39-45
Remise le 11 Novembre 1948
A la Commune de Verneuil-en-Halatte*

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL DANS LE CADRE D'ACCUEILS
COLLECTIFS DE MINEURS 2025 - 2026**

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé et notamment le 4^e alinéa,

DECIDE :

Article 1 – Mise à disposition de personnel nécessaire pour la Communauté de Commune de Pays d'Oise et d'Halatte pour assurer l'entretien des locaux et la restauration les mercredis, pendant les vacances scolaires et le périscolaire de l'année 2025 – 2026.

Article 2 – Le personnel sera mis à disposition à compter du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 3 – La commune met 5 agents à disposition pour une durée équivalente à 1 382 heures. La rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base + supplément familiale de traitement + indemnités et primes liées à l'emploi).

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

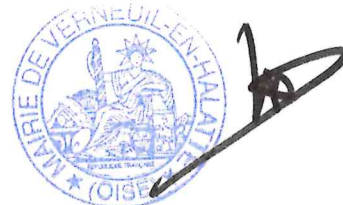
- Madame la Sous-préfète de SENLIS
- Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte
- Les Services Municipaux concernés
- CCPOH

Article 6 – La présente décision sera inscrite au registre ad hoc.

Article 7 – En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement de la première des deux formalités de publication, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 3 novembre 2025

Le Maire



Philippe KELLNER